



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für
Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation UVEK
Bundesamt für Energie BFE

**Ordonnance sur les émoluments et les taxes de surveillance
dans le domaine de l'énergie (Oémol-En)**

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'AUDITION

Novembre 2009



1. Introduction

Par courrier du 16 octobre 2009, le projet de modification de l'ordonnance sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie (Oémol-En) a été soumis à une procédure d'audition jusqu'au 13 novembre 2009. On a enregistré 6 prises de position (swisselectric, Association des entreprises électriques suisses [AES], Association suisse pour l'aménagement des eaux [ASAE], Comité suisse des barrages, Inspection fédérale des installations à courant fort [ESTI] et swissnuclear).

	Organisations consultées		Participants non invités à la consultation	Total des prises de position
	Total	Prises de position enregistrées		
TOTAL	10	6	0	6

Sur le principe, les participants à la consultation ont approuvé le projet. Certains ont renoncé à une prise de position matérielle. Quelques participants ont proposé des modifications.

2. Remarques sur le projet

2.1 Remarques générales

L'Association suisse pour l'aménagement des eaux (ASAE) a rédigé une prise de position approfondie. Dans leurs prises de position, l'AES, swisselectric et swissnuclear renvoient principalement à l'avis exprimé par l'ASAE.

Le Comité suisse des barrages n'avait aucune remarque à formuler. En plus des modifications soumises à la consultation, l'AES s'est quant à elle encore exprimée à propos de l'art. 33b de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) concernant la clause de la répartition des frais lors des procédures de médiation. En l'occurrence, elle a souhaité introduire dans l'Oémol-En une définition plus précise de l'indemnisation ainsi que les raisons détaillées permettant de renoncer à la prise en charge des frais par les parties.

2.2 Art. 5a (Acompte)

L'ASAE approuve l'art. 5a.

Sur le principe, l'AES n'a pas d'objections non plus, mais elle désirerait des précisions sur le décompte final et sur le calcul des intérêts (droit à un décompte final pour la personne assujettie à des émoluments; les soldes en faveur de la personne assujettie à des émoluments devraient lui rapporter des intérêts, s'ils ne sont pas établis dans un délai d'un an à compter du paiement de l'acompte).



2.3 Art. 7a (Dépens)

L'ASAE approuve l'art. 7a.

L'ESTI se demande s'il est juste, du point de vue de la systématique, d'intégrer une disposition concernant l'indemnisation des parties dans une ordonnance sur les émoluments. Il résulterait par ailleurs du droit en vigueur qu'on n'accorde en principe aucune indemnité de ce type dans les procédures d'autorisation de première instance.

Selon une autre critique, le nouvel art. 7a limiterait l'exception aux procédures ordinaires pour les demandes exigeant une expropriation. Mais l'ESTI est d'avis que la question de l'expropriation peut également se poser dans une procédure simplifiée.

2.4 Art. 9, al. 2, let. f (nouvelle let. f à l'art. 9 concernant les émoluments dans le domaine de l'utilisation de la force hydraulique)

L'ASAE considère la mention ainsi que la compensation de la tâche mentionnée comme logiques, mais ne voit pas de justification pour une adaptation du taux maximal des émoluments. On allègue que les montants maximaux devraient inclure suffisamment de réserves entre les prestations effectivement facturables et les taux maximaux.

2.5 Annexe 1, ch. 1 (Emolument pour la surveillance des ouvrages d'accumulation)

S'agissant de l'adaptation, respectivement de l'augmentation du taux maximal des émoluments dans l'annexe 1, ch. 1, l'AES a estimé que l'augmentation des taxes de surveillance était disproportionnée par rapport aux tâches assumées et au renchérissement. swisselectric critique également l'augmentation des émoluments et l'ASAE (indirectement aussi swissnuclear, swisselectric et l'AES) relève qu'une activité de surveillance adéquate ne pourrait suffire à justifier les taux maximaux.